

**Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 16 octobre 1996 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence, de la distribution de l'essence des terminaux aux stations-services et du ravitaillement en essence auprès des stations-services. (3842QLU)**

*Saisine : Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures  
(10 juin 2011)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

Le projet de règlement grand-ducal sous avis transpose en droit luxembourgeois la directive 2009/126/CE du 21 octobre 2009 concernant la phase II de la récupération des vapeurs d'essence, lors du ravitaillement en carburant des véhicules à moteur dans les stations-services.

Les « composés organiques volatils » (COV) constituent une famille de produits très large se trouvant à l'état gazeux ou s'évaporant facilement dans les conditions normales de température. Ces composés sont qualifiés de précurseurs de l'ozone, dont certains sont cancérigènes pour l'être humain. Les stations-services constituent une source importante d'émissions de COV à cause des émissions de vapeurs (benzène, éthylbenzène, etc.) lors du remplissage des cuves de stockage des stations-services et des réservoirs de carburant des automobiles. A l'intérieur du réservoir d'essence d'une voiture, des vapeurs d'essence s'accumulent au-dessus de l'essence liquide qui, lors du ravitaillement de la voiture, s'échappent dans l'atmosphère.

Le « système de la phase II de la récupération des vapeurs d'essence » concerne les équipements conçus pour la récupération des vapeurs d'essence s'échappant du réservoir d'un véhicule à moteur lors du ravitaillement en carburant dans une station-service, et qui transfèrent ces vapeurs d'essence vers un réservoir de stockage aménagé sur le site de la station-service ou les renvoient vers le distributeur d'essence en vue d'une remise en vente.

La directive 2009/126/CE, à transposer pour le 1<sup>ier</sup> janvier 2012, oblige les stations d'essence à installer des équipements permettant de récupérer les gaz nocifs qui s'échappent lors du ravitaillement en carburant des voitures et autres carburants.

De nombreuses dispositions ont déjà été prises dans ce domaine au niveau communautaire et international, telles que le protocole de Genève sur le contrôle des émissions de COV ou de flux transfrontaliers qui fixe des objectifs de réduction des émissions pour les COV, le protocole de Göteborg sur la lutte contre l'acidification, l'eutrophisation de l'ozone troposphérique qui fixe des plafonds d'émissions pour quatre polluants ou encore certaines directives : la directive 94/63/CEE<sup>1</sup>, la directive 2008/50/CE<sup>2</sup>, la directive 2001/80/CE<sup>3</sup> et la directive 2009/30/CE<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Directive 94/63/CEE relative à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-services.

<sup>2</sup> Directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe.

<sup>3</sup> Directive 2001/80/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion.

Le Luxembourg dispose déjà d'une réglementation en la matière, à travers le règlement grand-ducal du 16 octobre 1996 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence, de la distribution de l'essence des terminaux aux stations-services et du ravitaillement en essence auprès des stations-services.

Le règlement grand-ducal sous avis reprend les dispositions de la directive 2009/126/CE en effectuant des précisions ou complétant la réglementation nationale existant déjà en la matière. Concrètement, toutes les stations, à l'exception des plus petites, devront être équipées du matériel concerné lorsqu'il s'agit de nouvelles constructions ou lors de rénovations. Les plus grandes stations, ayant un débit supérieur à 3.000 m<sup>3</sup>/an, seront obligées d'installer la nouvelle technologie d'ici 2018. A partir de cette même date, l'efficacité du captage des vapeurs d'essence de ces systèmes devra au moins être égale à 85%.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

QLU/SDE

---

<sup>4</sup> Directive 2009/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant la directive 98/70/CE en ce qui concerne les spécifications relatives à l'essence, au carburant diesel et aux gazoles ainsi que l'introduction d'un mécanisme permettant de surveiller et de réduire les émissions de gaz à effet de serre, modifiant la directive 1992/32/CE du Conseil en ce qui concerne les spécifications relatives aux carburants utilisés par les bateaux de navigation intérieure et abrogeant la directive 92/12/CEE.